

LA RÉDACTION DE LA CONSTITUTION LIGURIENNE (1797-1798)

Par

Jacques BOUINEAU
Professeur à l'Université de La Rochelle (CEIR)

Le texte de la Constitution ligurienne comporte 396 articles, à quoi il convient d'ajouter 20 articles de préambule. Il a acquis force juridique par le référendum du 2 décembre 1797, et est adopté par referendum le 26 janvier 1798. Ainsi naissait officiellement la République ligurienne¹.

Un premier projet², plus long, puisqu'il comportait 412 articles avait fait l'objet d'un débat. De nombreux projets avaient été, par ailleurs, envoyés au gouvernement provisoire et se trouvent actuellement détenus dans le fonds de la bibliothèque universitaire de Gênes³.

Le 21 mai 1797, l'assaut est lancé par le peuple contre le Palais du doge génois ; les idées révolutionnaires françaises, bien implantées dans la ville, venaient de trouver un moment favorable, qui tenait pour beaucoup à ce qui se passait ailleurs en Italie, et singulièrement aux réformes entées en Cispadane par Bonaparte. Consciente de la fragilisation progressive de son pouvoir, l'aristocratie génoise entend clairement l'appel de Bonaparte qui, le 6 juin, invite les représentants génois à le rencontrer sur les bords du lac de Côme, à Mombello, où elle délègue trois émissaires. Là, est signée la « Convention de Mombello », qui prévoit la constitution d'un gouvernement provisoire de 22 membres pour assurer l'intérim⁴, et la rédaction d'une constitution par les soins d'une Commission législative, composée de nobles moins compromis que d'autres avec l'Ancien Régime et d'une majorité de bourgeois, sélectionnés de manière à marginaliser les jacobins les plus radicaux⁵, et

¹ En France, on peut consulter les ouvrages de Giovanni ASSERETO, *La Repubblica Ligure. Lotte politiche e problemi finanziari (1797-1799)*, Torino, Fondazione Luigi Einaudi, 1975, 285 p., Giovanni ASSERETO e Marco DORIA (a cura di), *Storia della Liguria*, Roma, Laterza, 2007, X + 440 p., Antonio RONCO, *Storia della Repubblica Ligure, 1797-1799*, Genova, Sagep Editrice, 1988, 442 p., Giovanni TARELLO, *Materiali per una storia della cultura giuridica*, Bologna, Il Mulino, 1973, vol. III/1 (v. p. 77-260, art. de Mario DA PASSANO, *Il processo di costituzionalizzazione nella Repubblica Ligure, 1797-1799*), ainsi que l'article de Henry Bertram HILL, « Les préliminaires de la Constitution ligurienne de 1798 », *AHRF*, XXX (1958), p. 51-57 et le recueil d'articles de Renzo DE FELICE, *Italia giacobina*, Napoli, Edizioni scientifiche italiane, 1965, 413 p.

² Qu'il n'est pas possible de consulter en France. Le document intitulé *Progetto di costituzione per il popolo ligure*, s. l., s. d. et conservé à la BnF sous la cote K-4283, est en fait le texte remanié par Bonaparte et adopté par référendum le 26 janvier 1798 ; Henry Bertram HILL, *op. cit.*, p. 57, parle du 19 janvier et donne comme résultat du vote 100 000 « oui » contre 17 000 « non » il minimise le rôle de Bonaparte dans les corrections (p. 56).

³ *Collezione appunti storici e documenti B-V-20*.

⁴ Art. 6 à 10 de la Convention de Montebello (qui ne comporte que 11 articles) ; v. Antonio RONCO, *op. cit.*, appendice B, p. 390.

⁵ Giovanni ASSERETO e Marco DORIA (a cura di), *op. cit.*, p. 196.

qui doit être choisie par le gouvernement provisoire dans la semaine qui suit l'installation de ce dernier⁶.

Le 20 juin, la Commission législative⁷ est nommée par le gouvernement provisoire, qui vient de s'installer. Elle travaille dans l'urgence. Les pressions sont innombrables : elles émanent de l'opinion publique, mais aussi de la presse. L'affrontement entre ceux qui veulent une mise à l'écart de l'Église et l'autre camp, lui-même troublé par la présence d'un fort courant janséniste⁸, sont passablement violents. La Commission législative termine son travail le 1^{er} août et le présente immédiatement au gouvernement provisoire. 400 copies du projet sont diffusées dans la ville. L'article 402 abolit tout reste de féodalité ; les articles 260-262 prévoient une plus grande égalité dans les successions ; l'article 388 supprime les corporations ; en matière fiscale, l'article 306 envisage « *un sistema daziario uniforme per tutta la Repubblica* » et l'article 307 supprime les gabelles des fruits, légumes, vins, sauf vins précieux et alcools ; l'article 311, étend le privilège de port franc à toute la République. L'article 225 prévoit la suppression de « *alcune camera o corporazione di commercio, o che rappresenti in qualunque maniera gli interessi del commercio* », ce qui ulcère les marchands génois. L'art. 406 qui ordonne la construction des cimetières à l'extérieur des lieux habités, et l'art. 309 qui crée un impôt personnel universel et bien d'autres encore, tendent l'opinion publique⁹.

Par décret du 23 août, la date du référendum sur le texte est fixée au 14 septembre. Le 24 août seize « *Commissari aggiunti* »¹⁰ sont invités à parcourir (avec chacun une escorte de 30 gendarmes) le territoire de la République afin de faire de la propagande et d'informer le gouvernement de l'état de l'opinion publique et du résultat probable du référendum. Il ressort que les pères de famille sont moins opposés au texte qu'il n'aurait pu sembler, mais qu'ils s'opposent toutefois vigoureusement à l'art. 261 qui abolit le majorat. Comme les enquêtes concluent à l'approbation probable du texte constitutionnel, comme l'Église et la noblesse y sont franchement hostiles, une révolte gronde dont la première étincelle part de la colline d'Albaro, située à moins de deux kilomètres du centre de Gênes, et lieu de résidence de bien des familles riches de la ville. La situation devient bientôt explosive. Le 4 septembre, le Comité de Correspondance Intérieure fait parvenir une proclamation aux commissaires en mission en leur annonçant que la consultation prévue pour le 14 septembre est reportée. La violence s'amplifie.

Le 14 septembre, le Général Lannes arrive à Gênes, où il rétablit l'ordre. De nombreux nobles et clercs sont emprisonnés. Un Conseil de Guerre est établi pour juger les insurgés pris les armes à la main. Une fois l'ordre rétabli, il faut encore faire approuver la constitution. Une commission¹¹ est chargée d'apporter les modifications nécessaires, en sollicitant Bonaparte. Le 11 novembre, Bonaparte envoie une lettre à Gênes avec ses remarques sur le projet de constitution. Il ne se contente pas

⁶ Art. 8 de la Convention de Montebello ; v. Antonio RONCO, *op. loc. cit.*

⁷ Cottardo Solari (Président), Giuseppe Laureri, Leonardo Benza, Gian Batista Serra, fra Benedetto Solari, l'évêque de Noli, Filippo Busseti, Giambattista Rebecca, Giuseppe Tommaso Cavagnaro, Tommaso Langlade, Sebastiano Biagini e l'abbé Nicolò Mangini.

⁸ « Qui veut soustraire l'Église génoise à l'autorité pontificale, attribuant l'ordination des clercs aux évêques [...] un peu sur le modèle de l'Église de France depuis la Révolution », précise Antonio RONCO, *op. cit.*, p. 179.

⁹ Giovanni ASSERETO, *op. cit.*, p. 86-90.

¹⁰ Adjoints à Federici, Carrega et Sommariva, qui étaient responsables respectivement du Levant, du Ponant et de l'Oltre Giovi pour formater l'opinion publique.

¹¹ Formée des citoyens Corvetto, Bertuccioni, Lupi, Sommariva et Rossi.

de remarques générales, mais entre dans le détail de l'organisation du pouvoir, de la division du territoire et de l'administration de la justice. Quant à la question religieuse, il est très modéré, comme nous le verrons plus bas. Mais certains articles demeurent sans changement : art. 383 [367]¹², 397 [382], 400 [384], 218 [223], 21 [23], 45 [92].

Le 20 novembre, le gouvernement provisoire fait savoir au peuple que la constitution réformée, et approuvée par Bonaparte, lui sera soumise le 2 décembre. La propagande officielle reprend, mais, cette fois, les clercs ne se dressent plus contre le texte, rassurés qu'ils sont par l'art. 4. Les opérations de vote se déroulent sans incidents. Le scrutin est public. Le texte est approuvé par 115 890 « oui » et 1192 « non ».

Dans un premier temps, les membres du gouvernement provisoire continuent à siéger. Vers la mi-janvier, les Directeurs¹³, sont élus par les Assemblées, comme le texte le prévoit. Le 24 février, le nom des ministres est connu officiellement¹⁴.

On dit souvent que le texte de la Constitution ligurienne, à l'image des différents textes des Républiques sœurs, se trouve très fortement inspiré de la Constitution française de l'an III, même si on lui reconnaît traditionnellement plus de spécificités qu'à d'autres constitutions sœurs. L'imitation s'étend d'ailleurs aux règlements intérieurs des Conseils, comme le constate Faipoult¹⁵.

Reprenons le dossier. Il est vrai qu'un peu plus des deux tiers (71,87 %) des articles de la Constitution ligurienne ressemblent, de près ou de loin, à ceux de la constitution du Directoire qui leur a servi de modèle. Mais cela signifie donc qu'un peu moins du tiers (28,13 %) des dispositions n'ont pas suivi les dispositions de la Constitution française de l'an III.

De plus, il ne faut pas aller chercher uniquement dans la Constitution de 1795 le modèle où ont puisé les Génois. On peut voir que la Constitution ligurienne emprunte aux autres constitutions françaises. On peut trouver comme exemple d'emprunt l'article 22¹⁶ de la Constitution ligurienne, qui corrige l'article 6¹⁷ du titre II de la Constitution de 1791.

Parfois, la Constitution ligurienne vient préciser des notions qui n'avaient pas été précisées dans le texte français. Ainsi en va-t-il de la naissance accidentelle d'un fils de citoyen à l'étranger, à qui est reconnue la qualité de Ligure (art. 15), ce que ne précise pas l'article 8 de la Constitution de l'an III, ni l'article 4 de la

¹² Il s'agit des numéros des articles du projet. Nous indiquons entre crochets, le numéro de la Constitution définitive.

¹³ Luigi Corvetto, Agostino Maglione, Giorgio Ambrogio Molfino, Niccolò Littardi et Paolo Costa, tous hommes modérés voire conservateurs d'après Antonio RONCO, *op. cit.*, p. 236.

¹⁴ Secrétaire général Stefano Emmanuele Sommariva, ministre de la Police Domenico Assereto q. Ignazio, ministre de l'Intérieur et des Finances Giambattista Rossi q. Valentino, ministre des Affaires étrangères et de la Justice Francesco Maria Ruzza, ministre de la Guerre et de la Marine Marco Federici, Commissaire du gouvernement près le Tribunal de cassation Filippo Losno di Albenga. Hommes modérés eux aussi.

¹⁵ *Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères – Correspondance politique – n° 172 « Gênes, 1797 »*, cité par Mario DA PASSANO, *Il processo...*, in Giovanni TARELLO, *Materiali...*, *op. cit.*, vol. III/1, p. 161. Faipoult avait été envoyé comme ministre plénipotentiaire à Gênes par Bonaparte et y menait une politique active pour y faire passer les idées françaises.

¹⁶ « *Perdono i diritti di cittadinanza quelli, che ottengono naturalizzazione in paese straniero, o aggregazione a qualunque corporazione estera, che eesiga disrinzione di nascita ohiuramento di fedeltà [...]* ».

¹⁷ « La qualité de citoyen français se perd : 1° Par la naturalisation en pays étranger [...] 4° Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger ou à toute corporation étrangère qui supposerait, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux ».

Constitution de l'an I, tandis que l'article 2 du titre II de la Constitution de 1791 soumet ce cas de figure à condition¹⁸. Or si les textes de l'an I et de l'an III font découler la citoyenneté du *jus soli*, la Constitution de 1791 associait *jus soli* et *jus sanguinis* ; il faut donc voir, dans l'article 15 de la Constitution ligurienne un retour au principe de 1791 sur le plan intellectuel, et une correction textuelle sur le plan formel.

Mais le texte de 1797 se démarque aussi de certains modèles français.

Au demeurant, la Constitution ligurienne n'emprunte pas au seul modèle français ; d'autres textes italiens ont manifestement été consultés. Celui de la République Cispadane, tout d'abord. Il est ainsi vraisemblable que le rétablissement du cens électoral, nommément désigné, en soit issu, de même que la règle de l'inéligibilité de deux ans que l'on retrouve, ici ou là, dans le texte génois. Cet emprunt pourrait étonner, car la Constitution cispadane était d'essence aristocratique, ce qui n'est pas le cas à Gênes¹⁹, mais la Cispadane fait une large place au confessionnalisme, pomme de discorde des Ligures, et que l'on y retrouve deux Chambres à 60 et 30 membres, certes élues par un suffrage à trois degrés, dont l'une se nomme *Consiglio dei Seniori*²⁰.

Et au-delà des textes, des mesures de circonstances imposent la rédaction des articles. Pensons, par exemple, à l'art. 145, qui prend modèle sur l'art. 134 de la Constitution de l'an III, mais en le complétant, puisque les membres du Directoire ligure ne doivent pas être célibataires, évidemment pour écarter les prêtres²¹. Et puis Bonaparte a aussi laissé son empreinte...

Le texte de la Constitution ligurienne est donc une véritable mosaïque, dont nous allons tenter de reconstituer la filiation, uniquement à l'égard du texte français de l'an III, car aller plus loin dépasserait le cadre imparti à ce travail. Si l'on en reste à cette simple comparaison, on s'aperçoit que le plan de la Constitution ligurienne est le même que celui de la Constitution de l'an III, ainsi que les intitulés, qui deviennent simplement des *capi*, alors qu'ils étaient des « titres » en France ; leur ordre est identique, hormis le *capo XIII* qui est le titre XI de la Constitution de l'an III et le *capo XIV*, qui est donc le titre X. Les deux textes présentent une longueur comparable : 396 et 377 articles respectivement. Mais un regard global met en lumière certaines différences : le préambule de la Constitution ligurienne est plus travaillé que la Déclaration des droits et des devoirs de l'an III ; les devoirs de l'homme à l'égard du corps social que l'on retrouve en 1797 ne figurent pas en 1795, et leur esprit s'inspire davantage des principes de 1793. Et si l'on affine le regard, on s'aperçoit que certains articles génois sont des créations par rapport au

¹⁸ « Sont citoyens français [...] ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont venus s'établir en France et ont prêté le serment civique ; enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique ».

¹⁹ Bien plus, la nouvelle Constitution a pour objet de faire disparaître l'ancien gouvernement aristocratique de Gênes, qui comportait deux conseils (grand Conseil de 400 membres, petit Conseil de 100 sénateurs) et un Conseil exécutif de huit gouverneurs, présidé par un doge élu.

²⁰ Dans son premier état, c'est-à-dire celui qui a été soumis au référendum du 2 décembre 1797, le texte de la Constitution ligurienne prévoit un *Consiglio dei Sessenta*, devenu par la suite *Consiglio dei Giuniori* (60 membres) et un *Consiglio dei Senatori* (30 membres), métamorphosé par la suite en *Consiglio dei Seniori*. La matrice de ces dispositions se trouve dans la Convention de Montebello, qui prévoit deux Conseils de 300 et 150 membres, un pouvoir exécutif reposant entre les mains d'un Sénat, présidé par un doge (art. 2), v. Antonio RONCO, *op. cit.*, appendice B, p. 389.

²¹ Il faut se souvenir que l'art. 45 du projet interdisait aux ecclésiastiques de voter et de remplir des fonctions officielles.

texte modèle, et qu'à l'inverse certains articles de la constitution du Directoire n'ont pas été repris en Italie.

Comment donc ce texte de la Constitution ligurienne a-t-il été écrit ?

Pour répondre à la question, nous allons analyser tous les articles et voir en quoi ils se rapprochent (I) ou comment ils diffèrent (II) de leur source.